



Les heures supplémentaires

1 – Définition des heures supplémentaires

Sont considérées comme des heures supplémentaires toutes les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire (35 heures par semaine ou 1 607 heures annuelles).

Le recours aux heures supplémentaires relève de l'initiative de l'employeur. Le salarié n'est donc pas en droit d'exiger l'accomplissement de telles heures, mais il peut informer son employeur qu'il est volontaire.

2 – Les majorations de salaire

Salariés à temps plein à horaires fixes		
	De la 36ème à la 43ème heure	De la 44ème à la 48ème heure
Niveau de rémunération	25 % du taux normal	50 % du taux normal

Salariés en modulation du temps de travail – Employeur sans C.C.N	
	Au-delà de la 1 607ème heure
Niveau de rémunération	25 % du taux normal

Salariés en modulation du temps de travail – Employeur appliquant la C.C.N.S	
	De la 1 575ème heures à la 1 607ème heure
Niveau de rémunération	25 % du taux normal



Salariés en modulation du temps de travail – Employeur appliquant la C.C.N.A	
	De la 1 485ème heures à la 1 607ème heure
Niveau de rémunération	25 % du taux normal

Le paiement des heures supplémentaires :

- Salariés à horaires fixes : tous les mois - décompte semaine par semaine.
- Salariés en modulation du temps de travail :
 - . en fin d'année de référence si non dépassement de la limite haute de modulation
 - . à la fin du mois de réalisation si dépassement de la limite haute de modulation.

3 – Les exonérations de cotisations sociales

La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) crée au titre des heures de travail supplémentaires effectuées à compter du 1er octobre 2007, un dispositif d'allègement de cotisations sociales composé de deux volets :

- Pour les salariés, une réduction de cotisations salariales au titre des rémunérations relatives aux heures supplémentaires ou complémentaires,
- Pour les employeurs, une déduction forfaitaire de cotisations patronales de Sécurité sociale au titre des rémunérations relatives aux heures supplémentaires, à l'exception des heures complémentaires, lorsqu'elles sont versées par les employeurs pouvant ouvrir droit à la réduction de cotisations patronales dite Fillon.

3.1 - Réduction de cotisations salariales :

Salariés concernés par la réduction de cotisations salariales :

La réduction s'applique :

- aux salariés du secteur privé,
- aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique.

Le calcul de la réduction s'effectue salarié par salarié.

Il convient dans un premier temps de calculer le taux de réduction :

Taux de réduction = montant des cotisations contributions salariales/rémunération totale

Le taux de réduction est fixé à 21,50 % maximum.



Dans un deuxième temps, il convient de calculer le montant de la réduction :
Montant de la réduction = rémunération des heures supplémentaires x taux de réduction

Cette réduction est appliquée au moment du règlement des heures supplémentaires.
La réduction n'est pas cumulable avec une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale ou avec l'application d'assiettes forfaitaires ou de montant forfaitaires de cotisations.

3.2 - Déduction forfaitaire des cotisations patronales :

Employeurs éligibles à la déduction forfaitaire de cotisations patronales :

Sont notamment éligibles à la déduction forfaitaire de cotisations patronales :

- Les employeurs soumis pour leurs salariés à l'obligation d'assurance chômage.

La déduction forfaitaire de cotisations patronales s'applique aux rémunérations ouvrant droit à la réduction salariale.

Cette déduction est fixée forfaitairement :

- pour les entreprises de plus de 20 salariés à 0,50 € par heure supplémentaire,
- pour les entreprises d'au plus 20 salariés à 1,50 € (0,50 € + une majoration de 1 €) par heure supplémentaire.

La déduction peut-être cumulée avec d'autres mesures d'exonération de cotisations patronales de Sécurité Sociale et notamment avec la réduction « Fillon ».

Salariés à temps plein à horaires fixes		
	De la 36ème à la 43ème heure	De la 44ème à la 48ème heure
Allègement des charges salariales et patronales	OUI	OUI

Salariés en modulation du temps de travail – Employeur sans C.C.N	
	Au-delà de la 1 607ème heure
Allègement des charges salariales et patronales	OUI



Salariés en modulation du temps de travail – Employeur appliquant la C.C.N.S		
	De la 1 575 ^{ème} heure à la 1 607 ^{ème} heure	Au-delà de la 1 607 ^{ème} heure
Allègement des charges salariales et patronales	NON	OUI

Salariés en modulation du temps de travail – Employeur appliquant la C.C.N.A		
	De la 1 485 ^{ème} heure à la 1 607 ^{ème} heure	Au-delà de la 1 607 ^{ème} heure
Allègement des charges salariales et patronales	NON	OUI

4 – Les exonérations fiscales :

La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires est exonérée d'impôt sur le revenu, sauf cas précis (voir ci-dessous).

Salariés à temps plein à horaires fixes		
	De la 36 ^{ème} à la 43 ^{ème} heure	De la 44 ^{ème} à la 48 ^{ème} heure
Défiscalisation des heures	OUI	OUI

Salariés en modulation du temps de travail – Employeur sans C.C.N	
	Au-delà de la 1 607 ^{ème} heure
Défiscalisation des heures	OUI



Salariés en modulation du temps de travail – Employeur appliquant la C.C.N.S		
	De la 1 575 ^{ème} heure à la 1 607 ^{ème} heure	Au-delà de la 1 607 ^{ème} heure
Défiscalisation des heures	NON	OUI

Salariés en modulation du temps de travail – Employeur appliquant la C.C.N.A		
	De la 1 485 ^{ème} heure à la 1 607 ^{ème} heure	Au-delà de la 1 607 ^{ème} heure
Défiscalisation des heures	NON	OUI

5 – Les informations à produire par l’employeur en cas de contrôle :

L’employeur doit tenir à disposition des agents de contrôle des Urssaf et des agents du service des impôts compétents, un document spécifique contenant les éléments pour l’application de la réduction TEPA.

Il doit réaliser au moins une fois par an, pour chaque salarié, un récapitulatif hebdomadaire du nombre d’heures supplémentaires (avec distinction des heures majorées à 25 % et des heures majorées à 50 %) ou complémentaires effectuées.

A titre d’exemple, ces informations peuvent être présentées de la façon suivante :

Identité du salarié	Semaine	Heures complémentaires	Heures supplémentaires à 25 %	Heures supplémentaires à 50 %	Mois de paiement
X	38	5			Septembre
Y	38		8	1	Septembre
Z	41		3		Octobre

